

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2026

---

**PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)**

Adopté

N° AC79

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Delpech, rapporteure

-----

**ARTICLE 2**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'éducation inclusive, de l'accompagnement pendant le temps périscolaire et de la formation professionnelle des enfants à besoins éducatifs particuliers. Ce rapport s'appuie sur des données quantitatives et qualitatives, notamment celles transmises par les instances de suivi de l'école inclusive aux niveaux local et national. Il analyse notamment les parcours de scolarisation et de formation professionnelle, recense les écarts territoriaux dans l'accès aux dispositifs d'inclusion scolaire et mesure l'effectivité des réponses apportées. Il inclut une analyse pluriannuelle et interministérielle, précise le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement ou d'une place dans un établissement médico-social, les délais d'affectation des accompagnants d'élèves en situation de handicap ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés dans chaque académie. Il dresse un état des lieux de la déscolarisation des enfants en situation de handicap. Il recense et diffuse également les bonnes pratiques locales en matière d'inclusion scolaire et de formation professionnelle, en partenariat avec les collectivités territoriales, les partenaires transfrontaliers et les associations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 dans sa version issue de l'Assemblée nationale, incluant les modifications de la rédaction soumise à la commission mixte paritaire et adoptée par celle-ci, ainsi qu'un ajout relatif à la mention des instances locales de suivi des politiques d'inclusion.

La rapporteure souhaite faire référence aux comités départementaux de suivi de l'école inclusive (CDSEI), encore insuffisamment mobilisés et dont le fonctionnement demeure hétérogène selon les départements, ainsi qu'au comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI), qui a vocation à assurer la centralisation, l'exploitation et la diffusion des informations issues des travaux conduits au niveau départemental.